



---

**P 04 946**  
(2010-04-12)

# Guide de financement des élections

À l'intention des :

- **Personnes candidates**
- **Représentants officiels**
- **Agents officiels**
- **Tiers**

**pour les élections générales du 27 septembre 2010**

---

Contrôleur du financement politique  
Directeur adjoint des élections, Financement politique  
Examineur

M. Michael P. Quinn  
M. Nathan Phillips, CA  
M. Euclide Robichaud

Téléphone (sans frais)  
Téléphone (général)  
Télécopieur  
TTY  
Adresses électroniques

1-800-308-2922  
1-506-453-2218  
1-506-457-4926  
1-888-718-0544  
nathan.phillips@electionsnb.ca  
info@electionsnb.ca

# Table des matières

Table des matières .....	1
Introduction .....	2
Campagnes de nominations .....	2
Personnes candidates .....	2
Principes du financement politique.....	2
Limites des contributions politiques.....	3
Limites des dépenses électorales .....	4
Divulgation complète des finances électorales .....	5
Rôles et responsabilités .....	5
Personnes candidates .....	5
Représentants officiels .....	5
Agents officiels.....	7
Tiers.....	9
Règlements reliés à la publicité électorale.....	9
Annexe A : Crédit d'impôt pour contributions politiques .....	12
Annexe B : Limites estimées des dépenses électorales en 2010.....	13

# Introduction

Le *Guide de financement des élections* (le « guide ») fournit un aperçu des renseignements requis pour bien gérer les finances d'une campagne électorale d'une personne candidate aux élections générales.

Le guide contient aussi les principes généraux devant être suivis par les tiers qui participent aux élections générales.

Le guide s'adresse aux personnes suivantes :

- Personnes candidates;
- Représentants officiels;
- Agents officiels;
- Tiers.

Les *Directives émises par le Contrôleur du financement politique* (les « directives ») fournissent plus de détails. Les directives et la loi accompagnent le guide. En cas de divergence ou d'incertitude entre la loi et le présent guide ou les directives, la loi a préséance.

## Campagnes de nominations

La *Loi sur le financement de l'activité politique* (la « loi ») ne s'applique pas aux congrès qui sont organisés relativement à la nomination d'une personne candidate dans la circonscription électorale. Les dons reçus et les dépenses engagées par une personne qui sollicite la nomination de personne candidate officielle d'un parti politique enregistré débordent du cadre de la loi et du présent guide.

## Personnes candidates

### Principes du financement politique

La *Loi sur le financement de l'activité politique* décrit les quatre principes généraux du financement politique au Nouveau-Brunswick et les modalités à suivre afin de les respecter.

Trois des principes énoncés s'appliquent aux campagnes électorales :

- Limites des contributions politiques;
- Limites des dépenses électorales;
- Divulgence complète des finances électorales.

## Limites des contributions politiques

Aux termes de la loi, « contributions » désigne « ... les services, sommes d'argent ou autres biens qui sont donnés à un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat ».

Les contributions peuvent uniquement être faites à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à une personne candidate indépendante enregistrée.

Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire des contributions politiques. Aucune restriction ne s'applique au lieu de résidence des particuliers qui contribuent aux partis politiques; toutefois, seules les corporations et les syndicats qui ont un lien avec le Nouveau-Brunswick peuvent faire une contribution. Quant aux corporations, elles doivent faire des affaires dans la province. Pour les syndicats, seuls les syndicats ou les sections locales du syndicat qui détiennent des droits de négociation au nom des travailleurs du Nouveau-Brunswick peuvent contribuer.

Les associations et les groupes ne peuvent pas faire de contributions politiques, par exemple des partenariats comme des cabinets d'avocats. Les partenaires peuvent toutefois contribuer en leurs propres noms.

Un plafond annuel est imposé sur les contributions politiques. Un donateur peut faire une contribution à chaque parti politique enregistré ou à une des associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré tel que la contribution totale à chaque parti et à une des associations du parti ne dépasse pas 6 000 \$ par année. Une contribution annuelle de 6 000 \$ peut aussi être faite à une personne candidate indépendante enregistrée.

Selon l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, les corporations « associées » l'une à l'autre sont considérées comme une seule corporation aux fins de l'application du plafond des contributions. Les corporations associées sont celles contrôlées par une personne ou les membres d'un groupe lié.

Les contributions des particuliers totalisant plus de 100 \$, au cours de chaque période semestrielle d'une année civile, doivent être divulguées au public. Toutes les contributions des corporations et des syndicats, peu importe le montant, doivent être divulguées.

Les contributions en argent peuvent comporter un remboursement de crédit d'impôt provincial sur le revenu autrement payable. Les contributions de biens et de services ne sont pas admissibles au crédit d'impôt. L'annexe A fournit les détails relatifs au *crédit d'impôt pour contributions politiques*.

Les associations de circonscription enregistrées ne remettent plus de reçus officiels pour les contributions reçues. Tous les partis politiques enregistrés ont centralisé le processus de remise de reçus officiels. Les procédures de chaque parti diffèrent légèrement. Le directeur des

finances de chaque parti politique enregistré fournira les détails des procédures à suivre du parti.

### **Limites des dépenses électorales**

Aux termes de la loi, « dépenses électorales » désigne « toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale ».

La valeur des contributions de biens et de services durant les élections doit être calculée dans les dépenses électorales. Les contributions doivent être évaluées à la valeur marchande.

La loi veut inciter les bénévoles à participer au processus politique. Par conséquent, le don que fait une personne, soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l'usage de son véhicule, ainsi que le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail qu'elle effectue au service d'un employeur, n'est pas considéré comme une contribution. Il n'est donc pas une dépense électorale de la personne candidate. Les dépenses de moins de 100 \$ qui sont engagées par une personne à des fins politiques et qui ne lui sont pas remboursées ne sont pas considérées comme une contribution ou une dépense électorale au sens de la loi.

Un plafond des dépenses électorales que peuvent engager les personnes candidates et les partis est établi. Un tableau des limites estimées des dépenses électorales aux prochaines élections générales figure à l'annexe B. Pour les élections partielles, des taux différents s'appliquent aux personnes candidates et aux partis.

Les personnes candidates peuvent être admissibles à un remboursement de leurs dépenses électorales. Le remboursement doit être fait à l'agent officiel de la personne candidate déclarée élue et à l'agent officiel de chaque personne candidate ayant obtenu 15 % des votes valables exprimés dans la circonscription électorale où la personne était candidate. Le remboursement des dépenses électorales est le moins élevé entre le montant des dépenses électorales engagées par la personne candidate et le montant du remboursement calculé. Le montant du remboursement calculé est fondé sur le nombre d'électeurs inscrits demeurant dans la circonscription électorale multiplié par un taux par électeur. Le nombre définitif d'électeurs inscrits est déterminé lorsque la liste électorale préliminaire est établie immédiatement après l'émission du bref d'élection. Une estimation du montant de remboursement calculé figure à l'annexe B.

À compter de 2010, des plafonds s'appliqueront aux tiers enregistrés qui engagent des dépenses de publicité électorale. Le plafond dans l'ensemble de la province est calculé à 1,3 % de la limite des dépenses électorales des partis politiques enregistrés qui présentent des personnes candidates dans les 55 circonscriptions électorales de la province. Les dépenses de

publicité électorale dans une seule circonscription électorale sont limitées à 10 % du plafond établi pour l'ensemble de la province. L'annexe B montre aussi les limites établies pour les tiers enregistrés.

### **Divulgence complète des finances électorales**

Les participants au processus politique doivent divulguer entièrement toutes leurs sources de revenus et leurs dépenses. Les partis politiques, les associations de circonscription et les personnes candidates doivent soumettre un rapport financier au contrôleur du financement politique qui l'examine, afin de déterminer si les participants respectent la loi. Les rapports financiers sont mis à la disposition du public pour consultation.

## **Rôles et responsabilités**

### **Personnes candidates**

Les personnes candidates aux élections provinciales ne gèrent pas personnellement les finances de leur campagne électorale. La loi prévoit deux personnes pour gérer les aspects respectifs du financement d'une campagne électorale. Un représentant officiel est chargé de solliciter les contributions afin de financer les dépenses électorales. Un agent officiel est chargé de gérer l'utilisation des fonds recueillis par le représentant officiel.

Indépendamment du rôle de l'agent officiel, une personne candidate peut, durant la période électorale, engager des dépenses personnelles qui constituent des dépenses électorales jusqu'à concurrence de 2 000 \$. Veuillez noter que les dépenses raisonnables engagées pour l'hébergement, les repas et le transport durant un déplacement à des fins électorales et non remboursées à la personne candidate ne sont pas considérées comme des dépenses électorales.

La loi s'applique aux personnes qui se présentent à une fonction comme personnes candidates indépendantes après s'être inscrites auprès du directeur général des élections.

### **Représentants officiels**

Le représentant officiel sollicite les contributions afin de financer les dépenses électorales.

Le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée de la personne candidate officielle d'un parti politique enregistré exercera ce rôle. Une personne candidate indépendante doit s'inscrire auprès du directeur général des élections et nommer un représentant officiel dans les 20 jours qui suivent son inscription. Le représentant officiel peut aussi agir à titre d'agent officiel de la personne candidate, s'il est inscrit auprès du directeur général des élections pour exercer ces deux rôles.

Selon la loi et les directives, le représentant officiel doit assumer les responsabilités suivantes relativement à une campagne électorale :

1. Solliciter les contributions;
  - a. Superviser la sollicitation de contributions;
    - i. Remettre des certificats signés autorisant les personnes à solliciter des contributions;
  - b. Recevoir les contributions en argent;
  - c. Inscrire les contributions de biens et de services selon leur valeur marchande;
  - d. Ne pas accepter sciemment toute contribution faite en contravention à la loi;
    - i. Retourner au donateur toute contribution faite en contravention à la loi ou faire parvenir la contribution au contrôleur;
  - e. Inscrire une contribution réputée avoir été faite lorsqu'une personne candidate engage des dépenses électorales jusqu'à concurrence de 2 000 \$ qui ne sont pas remboursées par son agent officiel;
  - f. Inscrire une contribution réputée avoir été faite lorsqu'une personne accepte un prix inférieur au marché pour des dépenses électorales engagées au nom de la personne candidate;
  - g. Suivre les modalités établies par le parti concernant la remise des reçus officiels pour les contributions;
2. Coordonner les activités de financement et déterminer d'autres sources de revenus;
3. Prendre des dispositions pour des prêts et autres crédits, au besoin;
4. Transférer suffisamment de fonds à l'agent officiel afin de financer les dépenses électorales;
5. Engager des dépenses électorales au nom de l'agent officiel, si ce dernier l'y autorise;
6. Inclure les activités électorales décrites ci-dessus dans le rapport financier annuel de l'association de circonscription enregistrée soumis au contrôleur;
  - a. Tenir les dossiers financiers requis;
  - b. Rendre compte des transferts de fonds entre le parti, les associations de circonscription et l'agent officiel de la personne candidate;
  - c. Rédiger le rapport selon les directives;
7. Assurer la conformité à la loi et aux directives;
  - a. Ne pas commettre une infraction en faisant sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, un état financier ou tout autre document déposé auprès du contrôleur;
  - b. Ne pas commettre une infraction en contrevenant aux dispositions de la loi ou en omettant de s'y conformer.

En plus des responsabilités susmentionnées, le représentant officiel d'une personne candidate indépendante doit :

1. Préparer et signer les reçus officiels pour les contributions;
2. Conserver les duplicatas signés des reçus officiels remis;
3. Retourner au contrôleur les reçus officiels non utilisés.

**Pour plus de détails sur ces responsabilités, se reporter aux directives et à la loi.**

## **Agents officiels**

L'agent officiel gère l'utilisation des fonds recueillis par le représentant officiel.

Chaque personne candidate à une élection doit avoir un agent officiel. L'agent principal d'un parti politique enregistré nomme l'agent officiel de chaque personne candidate officielle du parti politique enregistré. Chaque personne candidate indépendante enregistrée nomme aussi un agent officiel dans les 20 jours qui suivent son inscription. La même personne peut jouer le rôle de l'agent officiel et du représentant officiel, si elle est inscrite auprès du directeur général des élections pour exercer ces deux rôles.

Seul l'agent officiel peut autoriser les dépenses électorales d'une personne candidate. Seul l'agent officiel ou une personne autorisée par ce dernier peut engager des dépenses électorales.

Selon la loi et les directives, l'agent officiel doit assumer les responsabilités suivantes relativement à une campagne électorale :

1. Établir un budget selon le plafond des dépenses établi dans la loi (voir l'annexe B pour les limites estimées des dépenses);
2. Recevoir les fonds du représentant officiel et les déposer;
3. Gérer toutes les dépenses électorales :
  - a. Autoriser et engager toutes les dépenses électorales ou autoriser d'autres personnes à le faire;
    - i. Remettre les certificats signés autorisant les personnes à engager des dépenses électorales;
  - b. Contrôler les dépenses autorisées et faire un suivi chaque jour;
  - c. Ouvrir un compte d'élection et maintenir le pouvoir de signature;
  - d. Déterminer les dépenses électorales, s'il en est, engagées par le représentant officiel;
  - e. Déterminer les dépenses excessives d'un congrès de désignation tenu durant la période électorale, s'il en est, qui sont réputées être des dépenses électorales engagées par l'agent officiel;
  - f. Déterminer les dépenses personnelles engagées par la personne candidate qui constituent des dépenses électorales;
4. Voir à ce que la publicité électorale porte le nom et l'adresse de l'imprimeur, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui commande la publicité;
  - a. Désigner, si on le veut, une agence de publicité, et déposer le nom et l'adresse de l'agence auprès du contrôleur;
5. Soumettre au contrôleur les rapports financiers sur les élections selon les directives et les délais indiqués :
  - a. Tenir les dossiers financiers requis;

- b. Rendre compte des transferts entre le parti, l'association de circonscription et l'agent officiel de la personne candidate;
  - c. Recevoir les réclamations de dépenses électorales dans les 45 jours qui suivent le jour du scrutin;
  - d. Recevoir le remboursement des dépenses électorales, qui sont admissibles;
  - e. Rembourser les dettes impayées de la campagne;
  - f. Répartir les fonds excédentaires du compte d'élection et fermer le compte;
6. Assurer la conformité à la loi et aux directives;
- a. Ne pas commettre une infraction :
    - i. en engageant ou en autorisant sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum prévu dans la loi;
    - ii. en présentant intentionnellement une déclaration des dépenses électorales qui est fausse;
    - iii. en faisant intentionnellement une fausse déclaration dans un rapport financier, un état financier ou tout autre document déposé auprès du contrôleur;
    - iv. en contrevenant aux dispositions de la loi ou en omettant de s'y conformer.

**Pour plus de détails sur ces responsabilités, se reporter aux directives et à la loi.**

# Tiers

## Règlements liés à la publicité électorale

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* créent un système de divulgation et d'enregistrement des tiers qui désirent faire de la publicité durant les élections provinciales. Le système s'applique aux tiers faisant de la publicité au cours d'une campagne électorale qui se prononcent en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'une personne candidate ou qui prennent position sur une question à laquelle est associé un parti ou une personne candidate.

Les dispositions établissent les exigences de divulgation relatives à la publicité, les plafonds des dépenses et l'obligation de déposer un rapport des dépenses publicitaires et des contributions reçues pour financer de telles dépenses. Le système s'inspire grandement du modèle établi dans la *Loi électorale du Canada* concernant les tiers qui participent aux élections fédérales.

Les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elles s'appliquent donc aux tiers qui désirent faire de la publicité au cours de la campagne en vue des élections générales provinciales du 27 septembre 2010.

Aux termes de la loi, « tiers » désigne une personne ou un groupe, à l'exception d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat. Quant au processus électoral, les électeurs et les personnes candidates peuvent être considérés comme les « première et deuxième parties » au processus électoral. Les tiers comprennent, de façon non limitative, ce qui suit :

- Syndicats et sections locales;
- Associations commerciales;
- Organismes de bienfaisance;
- Cercles sociaux;
- Groupes d'action communautaire;
- Particuliers.

Seuls les tiers dont les dépenses de publicité électorale dépassent 500 \$ doivent s'inscrire auprès d'Élections Nouveau-Brunswick. Les dispositions de divulgation relatives à la publicité s'appliquent toutefois à tous les tiers qui font de la publicité au cours de la campagne électorale.

Aux termes de la loi, « publicité électorale » désigne un « message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat.... » La publicité électorale ne comprend pas ce qui suit :

- publication d'opinions politiques sous forme de nouvelles ou d'articles dans les médias;
- envoi d'information ou de documents par un groupe ou une société directement à ses membres ou à ses employés;
- transmission par un particulier, à titre non commercial, de ses opinions politiques sur Internet.

« Contribution pour publicité électorale » désigne un service, une somme ou tout autre bien donné au tiers pour soutenir sa publicité électorale. Seuls les particuliers qui résident ordinairement dans la province, les syndicats et les sociétés peuvent faire des contributions à des tiers. Contrairement aux contributions faites aux partis politiques et aux personnes candidates, aucun plafond n'est fixé quant au montant des contributions pouvant être versées à des tiers et ces contributions ne sont pas admissibles à des crédits d'impôt sur le revenu. Lorsqu'il s'enregistre, le tiers doit indiquer la source des contributions pour la publicité électorale qu'il a reçues durant les six mois qui ont précédé la demande d'enregistrement.

Avant de présenter une demande d'enregistrement, un directeur des finances doit être nommé pour le tiers. Il accomplira les tâches suivantes :

1. Voir à ce que le tiers respecte les dispositions de la loi;
2. Accepter les contributions faites au tiers pour publicité électorale;
3. Autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;
4. Tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;
5. Déposer les rapports requis auprès du contrôleur.

Le directeur des finances peut déléguer l'acceptation des contributions pour publicité électorale au nom du tiers ou l'autorisation des dépenses, mais cette délégation n'a pas pour effet de limiter les responsabilités du directeur des finances susmentionnées.

La Loi prévoit un plafond des dépenses en publicité électorale que peut engager un tiers. Le plafond dans l'ensemble de la province est calculé à 1,3 % de la limite des dépenses électorales des partis politiques enregistrés qui présentent des personnes candidates dans les 55 circonscriptions électorales de la province. Les dépenses de publicité électorale dans une seule circonscription électorale sont limitées à 10 % du plafond établi pour l'ensemble de la province. L'annexe B montre les limites estimées pour les tiers enregistrés.

La publicité d'un tiers ne doit pas être perçue comme étant celle d'un parti politique ou d'une personne candidate. Les tiers doivent s'identifier dans toute publicité électorale. Les renseignements exigés pour la publicité comprennent le nom du tiers, les nom et numéro de téléphone de la personne chargée des livres comptables et des dossiers du tiers, et une attestation de l'approbation de la publicité par le tiers. Enfin, les tiers sont assujettis à la période d'interdiction du dimanche avant le jour de l'élection et le jour de l'élection, conformément à la *Loi électorale*.

Un tiers ne peut, d'aucune façon, se soustraire aux dispositions de la loi. Il ne peut pas se diviser en plusieurs tiers ou agir de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit. De plus, un tiers ne doit pas agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou une personne candidate afin de se soustraire aux dispositions de la loi.

Le contrôleur du financement politique tient un registre des tiers enregistrés. Le registre et les rapports des dépenses publicitaires seront mis à la disposition du public aux bureaux et sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Les détails des contributions dépassant 100 \$ par donateur seront rendus publics.

Le défaut de respecter les dispositions de la loi constitue une infraction de la part du directeur des finances et des autres personnes pertinentes. Il s'agit d'infractions de classe H punissables en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, la classe d'infractions la plus élevée en vertu de la loi qui est réservée aux infractions provinciales graves touchant, entre autres, l'intégrité du système politique. Toute déclaration de culpabilité entraînerait des amendes allant de 500 \$ à 10 250 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 180 jours.

**Pour plus de détails sur ces responsabilités, se reporter aux directives et à la loi.**

# Annexe A : Crédit d'impôt pour contributions politiques

<http://www.gnb.ca/0162/tax/nbcreditcontributionpolitique.asp>



**Ministère des Finances**  
Gouvernement du Nouveau-Brunswick - Crédit  
d'impôt pour contributions politiques du  
Nouveau-Brunswick.

[Accueil](#) | [English](#)

**Avertissement :** Les renseignements qui suivent au sujet du Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick visés par la [Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick](#) ne remplacent pas les lois, les règlements ni les documents administratifs auxquels ils renvoient.

## Qu'est-ce que le crédit d'impôt pour contributions politiques?

Le crédit d'impôt pour contributions politiques est un crédit d'impôt sur le revenu non remboursable. Les contribuables (particuliers et sociétés) qui versent de l'argent à un parti politique provincial inscrit, à une association de circonscription ou à un candidat indépendant aux élections de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick peuvent déduire ce crédit des impôts à payer.

Montant des contributions	Crédit d'impôt
200 \$ ou moins	75 % des contributions
Plus de 200 \$, jusqu'à concurrence de 550 \$	150 \$, plus 50 % des contributions excédant 200 \$
Plus de 550 \$, jusqu'à concurrence de 1 075 \$	325 \$, plus 33,33 % des contributions excédant 550 \$
	Crédit maximal de 500 \$

## Renseignements:

Le crédit d'impôt pour contributions politiques est administré par l'Agence du revenu du Canada, avec qui on peut communiquer pour obtenir de plus amples renseignements :

1-800-959-7383 (français)  
1-800-959-8281 (anglais)

## **Annexe B : Limites estimées des dépenses électorales en 2010**

<http://www.electionsnb.ca/pdf/finance/2010Limits-Limites2010.pdf>

Voir la page suivante pour plus de détails.